



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/230  
2 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 125 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/809)]

49/230.     Financement de la Force des Nations Unies  
chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et la résolution 927 (1994) du Conseil, en date du 15 juin 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 1994,

Rappelant également sa résolution 48/244 du 5 avril 1994 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

1/ A/49/590.

2/ A/49/781.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Remerciant tous les États Membres de l'Organisation ou États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pour toute la durée de la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires n'aient pas suscité une réaction adéquate, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa lettre du 17 mai 1994 3/, adressée à tous les États Membres,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état au 14 décembre 1994 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment des contributions non acquittées, d'un montant de 8 227 668 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les incidences de cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 11 950 000 dollars (soit un montant net de 11 507 700 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties, en vertu du

paragraphe 16 de sa résolution 48/244, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 1994;

7. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 21 916 600 dollars (soit un montant net de 21 503 300 dollars), constitué à concurrence du tiers par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à raison d'un montant annuel de 6,5 millions de dollars, par la contribution annoncée par le Gouvernement grec;

8. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 décembre 1994 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres un montant brut de 11 316 600 dollars (soit un montant net de 10 903 300 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997 4/;

9. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, soit 413 300 dollars;

10. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés, à savoir un montant brut de 1 422 400 dollars (soit un montant net de 1 349 600 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994 et un montant brut de 249 900 dollars (soit un montant net de 190 900 dollars) pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 1994;

11. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1995 et à la durée de cette prorogation, un crédit d'un montant brut de 43 472 300 dollars (soit un montant net de 42 645 700 dollars) constitué à concurrence du tiers par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à raison d'un montant annuel de 6,5 millions de dollars, par la contribution annoncée par le Gouvernement grec;

12. Décide, à titre d'arrangement spécial, et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1995 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres le montant brut de 22 481 500 dollars (soit un montant net de 21 654 900 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les

---

4/ Voir résolution 49/19 B.

États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, soit 826 600 dollars;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à avril 1995, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur l'exécution du budget de la Force pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 1994;

15. Décide de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force avant le 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

16. Prend note des propositions formulées par le Secrétaire général au paragraphe 25 et à l'alinéa d du paragraphe 29 de son rapport 1/ en vue de régler le problème des montants restant dus aux États qui fournissent des contingents pour la période antérieure au 16 juin 1993 et prie instamment tous les États Membres d'envisager de verser des contributions volontaires au Compte spécial créé à cette fin;

17. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre".

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994